

*Initiatives ministérielles*

les représentants des Indiens du Yukon voudront prendre part au processus.

Les modifications proposées à la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon et à la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon découlent en grande partie d'un procès qui a permis de signaler aux députés qu'il était clair que les terres territoriales pouvaient, en vertu de l'article 23 de la Loi sur les terres territoriales, être déclarées inaliénables à des fins publiques, y compris aux fins de règlement des revendications territoriales. Afin de réserver certaines parcelles de terre au Yukon à des fins publiques précises, y compris le règlement des revendications territoriales des autochtones, et d'empêcher que des tiers acquièrent des droits sur elles, le gouvernement les a déclarées inaliénables aux termes de l'article 23 de la Loi sur les terres territoriales. En ce qui concerne l'extraction minière, des décrets d'interdiction aux termes de l'article 98 de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon ont également été pris.

Même si la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon ne contient aucune disposition permettant de déclarer certaines terres inaliénables ou d'y interdire l'extraction minière, comme c'est le cas dans la Loi sur l'extraction de l'or au Yukon, le gouvernement a toujours considéré que la déclaration d'inaliénabilité aux termes de l'article 23 de la Loi sur les terres territoriales était assimilable à une exception au sens de l'article 14 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. L'article 14 prévoit des exceptions au droit général d'acquisition des droits miniers en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. Cela semble assez simple. Je crois que l'hypothèse qui a servi de base au processus est facile à comprendre.

Cependant, la position du gouvernement relativement à l'applicabilité à la Loi sur l'extraction du quartz au Yukon des décrets d'inaliénabilité pris en vertu de la Loi sur les terres territoriales a été contestée devant les tribunaux par M. L.B. Halferdahl, qui a jalonné 265 claims miniers dans une zone déclarée inaliénable en prévision du règlement de la revendication de conseil de tribu Kluane. Nous sommes tous au courant de ce procès. Les claims de M. Halferdahl ont été refusés par le registraire minier. C'était assez simple. Nous comprenons que ces claims ont été refusés par le registraire minier, mais tout n'est peut-être pas clair pour ce qui est de laquelle de ces lois a primé.

Toutefois, la question a été portée devant la Cour fédérale et, le 12 juillet 1988, celle-ci se prononçait en faveur de M. Halferdahl. Le juge basait sa décision principalement sur le paragraphe 3(3) de la Loi sur les

terres territoriales qui dit que «la présente loi n'a pas pour effet de limiter l'application de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon» et que, en conséquence, les décrets d'inaliénabilité pris en application de la Loi sur les terres territoriales ne peuvent s'appliquer à la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon.

Autrement dit, si quelqu'un délimite un claim en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, un décret pris en vertu de la Loi sur les terres territoriales ne peut l'en empêcher. Le juge Collier a donc ordonné au registraire minier d'accepter les claims de M. Halferdahl.

Cette décision a vraiment surpris tout le monde. Je me rappelle du jour où elle a été rendue. Il y avait beaucoup de commentaires à la Chambre des communes et tout le monde estimait qu'il fallait faire quelque chose.

Pour protéger de tout nouveau claim les régions du Yukon qui sont réservées, qui représentent je pense presque 70 p. 100 des terres, le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien de l'époque, l'hon. Pierre Cadieux, annonçait à la Chambre, le 13 février 1990, son intention de présenter une mesure législative pour rectifier la situation. Cette mesure, si elle est adoptée, serait rétroactive à la date de la déclaration publique.

Nous savons que le Conseil des Indiens du Yukon estime que la rétroactivité devrait aller plus loin, pour protéger ses intérêts dans le cas de certaines revendications particulières. Parce que je sais que ceux qui écoutent nos délibérations s'intéressent à la situation au Yukon, je veux qu'il soit bien clair que le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui à l'étape de la deuxième lecture ne concernerait que les articles 17 et 98 de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et l'article 14 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. On propose également de renforcer la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon pour faire en sorte que les terres nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des autochtones puissent être considérées comme des terres nécessaires pour des raisons d'intérêt public.

De même, on propose d'élargir l'équivalent de l'article 14 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon—et je voudrais insister sur ce point—en ajoutant des dispositions d'interdiction équivalentes à celles contenues dans l'article 98 modifié de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon. On propose d'apporter de nouvelles modifications à ces deux lois sur l'extraction des minerais afin d'entériner à compter du 13 février 1990 tous les retraits effectués aux termes de la Loi sur les terres territoriales et les interdictions imposées aux termes de l'article 98 de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, ainsi que